

- 4) En cas de réponse affirmative à la première et/ou à la deuxième question, la vidéoconférence doit-elle être organisée uniquement par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État membre?
- 5) En cas de réponse négative à la quatrième question, la juridiction d'un État membre saisie de l'affaire peut-elle contacter directement la personne poursuivie se trouvant dans un autre État membre et lui transmettre un lien de connexion à une vidéoconférence?
- 6) L'organisation d'une vidéoconférence sans le concours des autorités compétentes d'un État membre n'est-elle pas contraire au maintien de l'espace unique de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne?

⁽¹⁾ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

⁽²⁾ JO 2014, L 130, p. 1.

⁽³⁾ JO 2016, L 65, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne) le 8 mai 2023 — LS/PL

(Affaire C-291/23, Hantoch ⁽¹⁾)

(2023/C 271/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LS

Partie défenderesse: PL

Questions préjudicielles

Aux fins de l'interprétation de l'article 10 du règlement (UE) n° 650/2012 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen sur les successions, pour déterminer s'il existait des biens successoraux dans l'État membre du tribunal saisi, faut-il se placer au moment de l'ouverture de la succession ou au moment de l'introduction de la demande en justice?

⁽¹⁾ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2012, L 201, p. 107).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 25 mai 2023 — DS/Pensionsversicherungsanstalt

(Affaire C-323/23, Pensionsversicherungsanstalt)

(2023/C 271/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DS

Partie défenderesse: Pensionsversicherungsanstalt